

riode de référence et qui sont perçus au point où la mesure de bruit est effectué.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_i = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{m} \sum_{n=1}^m 10^{dBn/10} \right\}$$

où:

dBn = le niveau crête du n ième bruit d'impact durant la période de référence.

m = le nombre total d'impacts pendant la période de référence.

Si le nombre d'impacts est supérieur à 720/heure, $m = 720$.

L_x = le niveau équivalent d'un bruit:

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_x = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{Li/10}$$

où

f_i = l'intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps de référence) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i .

Lorsqu'une source énumérée à l'article 1 n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

L_i = le niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i .

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Aux fins de la présente méthode d'évaluation, la période de référence est de 60 minutes consécutives. Si l'évaluation est basée sur une période de moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA, c'est-à-dire, la valeur de bruit global, corrigée sur l'échelle «A» établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 651 (1979) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale et intitulée «Sonomètres».

27925

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit des dispositions visant à favoriser l'accès des femmes, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la Construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

L. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril

1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante:

«SECTION II.1
DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L'ACCÈS
DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET
L'AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE
MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE
LA CONSTRUCTION

8.1. La Commission peut délivrer, en vertu de l'article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

8.2. Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000. ».

2. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Lorsque la Commission réfère de la main-d'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:

1° les femmes sont référées en premier lieu ;

2° la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;

3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27949